



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Décision après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de Noyant-Villages (49)

n° : PDL- 2022-6331

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Noyant-Villages, présentée par la communauté de communes de Baugeois Vallée, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 16 septembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement des eaux usées à élaborer consistant à :

- prendre en compte les évolutions du système d'assainissement sur la commune nouvelle de Noyant-Villages (hors les communes déléguées de Chavaignes et Linières-Bouton) ;
- mettre à jour les données de population et de charges polluantes reçues aux stations d'épuration ;
- valider les extensions du système d'assainissement prévues au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Noyant-Villages, en cours d'élaboration, arrêté le 16 mai 2022, et soumis à une évaluation environnementale obligatoire ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de Noyant-Villages est concerné par un patrimoine environnemental caractérisé par un important réseau hydrographique et par la présence de 13 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 8 ZNIEFF de type II, d'une zone Natura 2000 / zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » ;
- l'état écologique des milieux aquatiques récepteurs présents sur le territoire est considéré comme bon pour 2 masses d'eau (la Marconne et les Cartes), moyen pour 3 masses d'eau (le Lathan de part et d'autre du Pont Mesnard et le Couasnon) et médiocre pour une masse d'eau (le Ris-Oui) ;
- l'existence de 3 captages d'eau potable sur la commune couverts par des périmètres de protection ;
- les caractéristiques et les évolutions programmées des dispositifs d'assainissement ;

- le futur PLU prévoit une augmentation de la population à l'horizon 2032 entre 340 et 390 selon les méthodes utilisées, pour une population actuelle de 5406 habitants (données INSEE 2021) ; l'élaboration du PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- l'analyse conduite par secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au sein du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration tend à déterminer pour chacun le type de gestion des eaux usées : seules 2 OAP représentant un total de 11 branchements potentiels ne seront ainsi pas reliées au réseau d'assainissement collectif ; le choix de ne pas raccorder ces zones étant basé sur des considérations techniques et financières en comparaison d'un assainissement individuel ; l'analyse d'un éventuel raccordement de l'extension de la zone d'activité de Noyant est repoussée au moment de la programmation de son aménagement ; le dossier prend également en compte les zones hors OAP susceptibles d'être raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- la capacité organique de l'ensemble des stations d'épuration apparaît en capacité d'accueillir la charge organique à horizon 10 ans ; la principale station d'épuration du secteur (Noyant) présente cependant régulièrement une surcharge hydraulique importante et le parc communal des stations d'épuration (essentiellement des lagunages naturels) s'avère ancien ; une étude diagnostique et un schéma directeur des eaux usées sont en cours d'élaboration et permettront de mettre en place un plan pluriannuel de travaux afin notamment de lutter contre les apports d'eau parasite de nappe et contre les apports d'eaux pluviales ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant, et notamment de l'évaluation environnementale du PLU et du schéma directeur des eaux usées en cours, et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,
- les incidences notables du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Noyant-Villages sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée seront prises en compte ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Noyant-Villages, présenté par la communauté de communes de Baugeois Vallée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

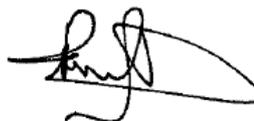
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier mis à disposition du public.

Fait à Nantes, le 20 septembre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation
Son président,



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr